RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire des bâtiments no 5 pour partie et no 450 parcelle no 193[1] sis sur la commune de Cartigny / La Petite Grave

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments no 5 pour partie et no 450, sis sur la parcelle no 193[1], feuille no 3 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Armin BAERTSCHIGER;

attendu que cette ferme genevoise traditionnelle occupe, avec la dépendance qui la jouxte au nord-est, l'extrémité d'une rangée de fermes délimitant la rue du village, s'élargissant à cet endroit en place;

vu que cette construction, portant la date de 1798 sur la clé de voûte de la porte de la grange, se distingue par sa disposition en plan typique (habitation, grange, écurie), ainsi que par la qualité du traitement de ses détails (encadrements, avant-toit supporté par des bras de force, etc.);

attendu que la dépendance attenante, réalisée en bois entre deux murs transversaux en maçonnerie, est d'origine plus tardive puisque, si elle est indiquée sur le cadastre de 1843, elle ne figure pas encore sur l'atlas Mayer (1830);

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies le 27 juillet 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 7 août 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Les bâtiments no 5 pour partie et no 450, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 3

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle **1:500**

